INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS RELATING TO THE SEIZURE AND DETENTION OF CERTAIN DOCUMENTS AND DATA

(TIMOR-LESTE v. AUSTRALIA)

ORDER OF 28 JANUARY 2014

2014

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE ET LA DÉTENTION DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES

(TIMOR-LESTE c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 28 JANVIER 2014

Official citation:

Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia), Order of 28 January 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 136

Mode officiel de citation:

Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), ordonnance du 28 janvier 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 136

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071174-6 Sales number No de vente:

1058

28 JANUARY 2014 ORDER

QUESTIONS RELATING TO THE SEIZURE AND DETENTION OF CERTAIN DOCUMENTS AND DATA (TIMOR-LESTE v. AUSTRALIA)

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE ET LA DÉTENTION DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES (TIMOR-LESTE c. AUSTRALIE)

> 28 JANVIER 2014 ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

2014 28 janvier Rôle général n° 156

28 janvier 2014

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE ET LA DÉTENTION DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES

(TIMOR-LESTE c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE

Présents: M. Tomka, président; M. Sepúlveda-Amor, vice-président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, juges; MM. Callinan, Cot, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 décembre 2013, par laquelle la République démocratique du Timor-Leste a introduit une instance contre l'Australie au sujet d'un différend concernant la saisie et la détention ultérieure, par «des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international»;

Considérant que, le 17 décembre 2013, un exemplaire original de la requête a été transmis à l'Australie;

Considérant que, dans sa requête, le Timor-Leste a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné comme agent S. Exc. M. Joaquim A. M. L. da Fonseca; et que, par lettre en date du 19 décembre 2013, l'Australie a fait connaître à la Cour qu'elle avait désigné comme agent M. John Davidson Reid et comme coagent S. Exc. M. Neil Allan Mules;

Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue de la faculté que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; que le Timor-Leste a désigné M. Jean-Pierre Cot et que l'Australie a désigné M. Ian Callinan;

Considérant que, le 17 décembre 2013, le Timor-Leste a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 à 75 de son Règlement, et que des audiences publiques ont été tenues sur cette demande les 20, 21 et 22 janvier 2014;

Considérant que, à la fin du second tour de plaidoiries, l'Australie a notamment demandé que l'instance en la présente affaire soit suspendue jusqu'à ce que le Tribunal arbitral, constitué en application de l'article 23 du traité sur la mer de Timor du 20 mai 2002 pour connaître d'un différend opposant le Timor-Leste et l'Australie, ait rendu sa décision;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 22 janvier 2014, après la clôture de la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires, le Timor-Leste a exprimé son mécontentement à l'égard de la demande de l'Australie tendant à la suspension de l'instance, observant qu'aucune raison n'avait été donnée à l'appui de cette demande, qu'il n'avait plus le temps d'examiner la question et qu'il était donc opposé à ce qu'il soit fait droit à ladite demande; et que le Timor-Leste a indiqué qu'il souhaitait pouvoir disposer d'une période de trois mois à compter du jour de ladite réunion pour préparer son mémoire;

Considérant que, lors de cette même réunion, l'Australie a précisé qu'elle avait demandé que la Cour suspende l'instance parce que le résultat de l'*Arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor* pouvait avoir une incidence sur la décision de la Cour en la présente espèce; et que l'Australie a proposé que, dans l'hypothèse où la Cour ne ferait pas droit à sa demande tendant à la suspension de l'instance, chaque Partie dispose d'une période de neuf mois pour préparer ses écritures, déclarant qu'il lui faudrait disposer de plusieurs mois après la fin des audiences devant le Tribunal arbitral, qui doivent débuter à la fin du mois de septembre 2014, pour achever la rédaction de son contre-mémoire;

Considérant que la Cour, prenant acte des préoccupations exprimées par le Timor-Leste quant à la manière dont la demande tendant à la suspension de l'instance lui a été présentée, estime que le différend qui a été porté devant elle est suffisamment distinct de celui dont connaît le Tribunal arbitral; que la Cour, en conséquence, a décidé de ne pas faire droit à

la demande de l'Australie tendant à la suspension de l'instance; et que des dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite doivent être fixées;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République démocratique du Timor-Leste, le 28 avril 2014;

Pour le contre-mémoire de l'Australie, le 28 juillet 2014;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit janvier deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et au Gouvernement de l'Australie.

Le président,
(Signé) Peter Tomka.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.